



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral N°1451

portant interdiction de toutes manifestations dans un secteur de la ville de Dijon
le jeudi 02 octobre 2025

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, R. 644-4 et R. 645-14 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2024, nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU la déclaration reçue le 26 septembre 2025, transmise par les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, FSU, UNSA et CFTC pour l'organisation d'une manifestation dans les rues de Dijon le jeudi 02 octobre 2025 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs les mesures par lesquelles des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à une mobilisation nationale le 02 octobre 2025 est relayé par de multiples canaux ;

CONSIDÉRANT que la diversité des actions envisagées, parfois radicales, fait craindre de possibles débordements et tensions ; qu'ainsi des perturbations majeures mais également des dégradations dans l'espace urbain ne peuvent être exclues ;

CONSIDÉRANT que, localement, une manifestation est déclarée et organisée ce jeudi 02 octobre 2025 à partir de 14h00 ; que cette manifestation empruntera un parcours en partie situé dans l'hyper centre-ville de Dijon ; que selon les informations disponibles cette manifestation devrait rassembler entre 3 000 et 4 000 personnes ; que les horaires d'interdiction n'entravent pas le déroulé de la manifestation déclarée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une probabilité très élevée pour que des individus issus de l'ultra-gauche aux vellétés d'actions violentes se greffent au cortège ;

CONSIDÉRANT que les manifestations des 10 et 18 septembre ont engendré des troubles à l'ordre public ; que des dégradations avec marteau ont été commises sur un commerce dijonnais ; que des tags ont été réalisés notamment sur des établissements bancaires ; que les forces de sécurité intérieure ont subi des jets de projectiles, notamment des tirs de mortier qui ont nécessité l'emploi de moyens lacrymogènes pour repousser des individus cagoulés et hostiles en fin de manifestation ; qu'il convient en conséquence de prévenir des troubles à l'ordre public en cas de dispersion dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation non déclarée a eu lieu le 31 mai 2025 au centre-ville de Dijon ; qu'elle a rassemblé 600 manifestants dont des individus radicaux notamment issus de l'ultra-gauche ; que de nombreuses dégradations (tags, collage...) ont été constatées dans le centre-ville ; qu'un employé d'un magasin a été blessé à la tête par des manifestants qui venaient de lui voler des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur et a fortiori en cas de forte affluence ;

CONSIDÉRANT que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau "Urgence Attentat" depuis le 25 mars 2024 ; que dans ce contexte, les services de police sont déjà fortement mobilisés, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurité des sites sensibles (bâtiments publics, lieux de culte, centres commerciaux, infrastructures de transport...);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de concilier la liberté d'aller et venir, la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de manifester ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes est interdit dans le secteur de la ville de Dijon tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté le jeudi 02 octobre 2025 de 15h30 à minuit.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 1 octobre 2025

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

Paul MOURIER

ANNEXE

